

La Restauration (à l'exception des villes de Dublin et Dun Laoghaire)

Les personnes concernées

Cette ordonnance concerne tous les travailleurs employés par des établissements de restauration dans tout l'état irlandais (à l'exception des villes de Dublin et Dun Laoghaire) et engagés pour préparer ou servir de la nourriture ou des boissons, ou tout autre activité qui en découle. La nourriture et les boissons en question devront avoir été préparés pour être consommés sur le lieu de travail.

Cette ordonnance ne concerne ni les chefs-gérants, ni les assistants des chefs-gérants, ni les assistants en formation du secteur de la restauration, ni les employés étant couverts par des Accords de négociation collectifs distincts ou par d'autres ERO. [Veuillez consulter ERO](#) pour les définitions détaillées de toutes les catégories concernées.

La rémunération

Le salaire minimum

Les taux minimums de salaire varient suivant le type d'emploi et la durée de service de l'employé. Les pourboires et les frais de service ne sont pas compris dans le taux de rémunération. Les détails complets concernant les taux minimums légaux sont établis par l'Ordonnance des droits des employés (ERO).

Les heures supplémentaires

Tous les employés ont le droit d'être payés une fois et demie le taux de base pour toute heure travaillée au delà de 39 heures hebdomadaires, et ils devront être rémunérés à taux double pour toute heure de travail effectuée un jour qui aurait dû être vaqué (y compris le dimanche). Toutefois, si l'employé a choisi de Rattraper le Temps de Travail, la rémunération restera inchangée.

Pour les heures travaillées en plus des heures quotidiennes fixées par l'emploi du temps, un employé devra être rémunéré à un taux une fois et demie supérieur au taux de base jusqu'à minuit et à un taux double pour toute heure travaillée après minuit. Un employé devant travailler entre minuit et 07h00, comme fixé par l'emploi du temps (qui ne sont pas des heures supplémentaires et qui ne sont pas couvertes par un Accord syndical spécifique sur le travail en cycle) devra percevoir un salaire d'un taux 25 pour cent supérieur au taux de base pour toute heure travaillée dans ce créneau horaire.

Le travail dominical

Pour chaque quinzaine de travail de 78 heures, le deuxième dimanche sera considéré vaqué. Tous les employés devant travailler le dimanche (sauf heures supplémentaires) seront rémunérés à un taux un tiers supérieur au taux de base.

Les conditions de travail

Les horaires de travail

La quinzaine de travail normale pour tout employé adulte à temps plein est de 78 heures sur 10 jours. L'emploi du temps des employés leur sera donné une semaine avant son commencement. En ce qui concerne le travail des mineurs, des règles spécifiques ont été établies par cette ERO.

Les périodes de repos

Tous les employés ont droit à des pauses et des périodes de repos en accord avec la Loi de l'Organisation du Travail de 1997, [Working Time Act](#).

Les vacances

Les employés ont droit aux vacances annuelles et aux jours fériés définis par la Loi de l'Organisation du temps de travail de 1997, [Working Time Act](#). L'employeur doit donner un préavis de six semaines quant à la date à laquelle les vacances de l'employé doivent être posées.

Arrangement/plan pour les congés maladie

Tous les travailleurs ont le droit de participer au plan de paiement du congé maladie après avoir effectué un minimum d'un an de service avec leur employeur. Pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel, l'application de ce plan sera calculée prorata. Avec ce plan, les employés pourront bénéficier du paiement de leur salaire jusqu'à trois semaines (après déduction de l'allocation sécurité sociale) par année travaillée pour les absences dues à une maladie.

Aucun paiement ne pourra être effectué pour les trois premiers jours de congé maladie. Les employés doivent s'assurer que leur employeur est informé de leur absence dans l'heure et demie suivant le début du travail le premier jour de leur absence. Les employés doivent fournir un certificat médical signé par un médecin à partir du troisième jour d'absence, puis hebdomadairement.

Il existe d'autres types d'absence qui ne sont pas couvertes par ce plan et qui sont régies par cette ERO.

Divers

Les conditions détaillées concernant la proportion d'apprentissages (un apprentis par personnel formé), le travail de nuit, les horaires de fin de travail et la durée quotidienne de travail sont fournies par cette ERO. Pour plus de plus amples informations, consultez [ERO](#).